



Arrêt

n° 104 000 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur :
 3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 26 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 22 septembre 2012.

1.2. Le 4 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande d'asile, et le 26 février 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise, à l'égard de chacun des requérants, par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant de la première décision querellée prise à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de [a loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 04/10/2012, dépourvu de document de voyage , muni de sa carte d'identité et accompagné de son épouse et du fils mineur d'âge du couple , ainsi que d'autres membres de la famille élargie, dont sa belle- mère [...] et la marraine de son fils [...];

Considérant qu'il a déclaré être passé par la Pologne , et avoir été contrôlé , avec l'ensemble des membres de sa famille élargie, par les autorités polonaises sans pour autant avoir introduit de demande d'asile, son but étant d'arriver en Belgique; qu'il n'a cependant pas invoqué des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas d'examen de sa demande d'asile par ces dernières;

Considérant que les recherches dans le fichier Eurodac montrent que les empreintes de l'intéressé (et de son épouse) ont été effectivement prises par les autorités polonaises le 18/09/2012, mais dans le cadre d'une demande d'asile (code d'enregistrement 1);

Considérant qu'il a déclaré venir en Belgique précisément parce que tous les proches de sa famille seraient en Belgique, alors que seuls sa belle- sœur [...] et son fils [...], venu en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, y séjournaient avant son arrivée en Belgique;

Considérant que cet argument ne peut, tel que présenté, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable, d'autant plus qu'il ne fait part, à aucun moment, de craintes à l'égard des autorités polonaises;

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence la Pologne, l'intéressé n'émet aucune objection ou remarque concernant l'éventualité de voir sa demande d'asile examinée par les autorités polonaises;

Concernant qu'il n'a pas mentionné des problèmes de santé;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 16.1 .d du règlement (CE) 343/2003;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que les demandes de reprise relatives aux proches qui l'accompagnent adressées par les autorités belges aux autorités polonaises ont été acceptées , de sorte que l'intéressé sera accompagné des mêmes personnes lors de sa procédure d'asile en Pologne;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises ».

- S'agissant de la deuxième décision querellée prise à l'encontre de la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1 .d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 04/10/2012, dépourvue de document de voyage , munie de sa carte d'identité et accompagné de son mari et du fils mineur d'âge du couple , ainsi que d'autres membres de la famille élargie, dont sa mère [...];

Considérant qu'elle a déclaré être passée par la Pologne, et avoir été contrôlée, avec l'ensemble des membres de sa famille élargie, par les autorités polonaises sans pour autant avoir introduit de demande d'asile;

Considérant que les recherches dans le fichier Eurodac montrent que les empreintes de l'intéressée (et de son mari) ont été effectivement prises par les autorités polonaises le 18/09/2012, mais dans le cadre d'une demande d'asile (code d'enregistrement 1);

Considérant qu'elle a déclaré venir en Belgique précisément parce que "(sa) famille est ici », c'est-à-dire sa mère qui l'accompagne [...], sa sœur [...] qui réside en Belgique depuis 2000, et qui a fait venir son fils (neveu de l'intéressé) en novembre 2011 dans le cadre du regroupement familial ;

Considérant que cet argument ne peut, tel que présenté, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable, d'autant plus qu'elle ne fait part, à aucun moment, de craintes à l'égard des autorités polonaises;

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence la Pologne, l'intéressée n'émet aucune objection ou remarque concernant l'éventualité de voir sa demande d'asile examinée par les autorités polonaises;

Concernant qu'elle n'a pas mentionné des problèmes de santé;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.d du règlement (CE) 343/2003;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que les demandes de reprise concernant les parents et proches qui l'accompagnent adressées par les autorités belges aux autorités polonaises ont été acceptées, de sorte que l'intéressée sera entourée de ses proches lors de sa procédure d'asile en Pologne, et que sa sœur vivant en Belgique pourra lui rendre visite en Pologne au cas où elle le souhaiterait;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises de l'aéroport de Varsovie ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment du fait que la Pologne ne respecte pas tous les standards requis pour le bon déroulement d'une procédure d'asile. Elle s'appuie à cet égard sur divers documents qu'elle annexe à sa requête. Dès lors, elle argue que la décision querellée, adoptée par la partie défenderesse, souffre d'une motivation laconique, insuffisante et stéréotypée, ce qui correspond à une absence de motivation.

2.2. La partie requérante prend deuxième moyen « [...] de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits des droits [sic] de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Elle soutient que les requérants craignent sérieusement d'être victime de traitement inhumains et dégradants en cas de reprise par les autorités polonaises, en ce qu'il y a « [...] de fortes chances, compte tenu de ce qui est décrit dans la note d'information du FORUMREFUGIES [...], que les requérants soient placés en détention et ce, pour une période qui pourrait aller jusqu'à 10 mois ». Elle ajoute que l'accès au système de santé et à une assistance sera difficile en Pologne, et que les requérants peuvent en témoigner en ce qu'ils ont déjà eu à subir ces conditions difficiles lors de leur passage dans ce pays. Elle considère que, dans ce contexte, la décision querellée a été prise en violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation :

« - des articles 3.2. et 15.1 du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers et de
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits des droits [sic] de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Dans une première branche, elle expose que les requérants avaient clairement déclaré que le choix de la Belgique comme pays d'asile était motivé d'une part, par les problèmes de santé de la mère de la deuxième requérante, et, d'autre part, par la présence de la sœur de cette dernière. Elle soutient que ce faisant, les requérants ont sollicité l'application de la clause humanitaire du Règlement (CE) 343/2003. Elle reproduit ensuite un extrait de l'article 15.1 du règlement et argue que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne précise pas en quoi la clause humanitaire ne peut s'appliquer en l'espèce. Elle argue enfin que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce que la partie défenderesse soutient, dans la motivation de la décision querellée, qu'elle ne peut faire application de l'article 3.2. du règlement précité.

Dans une seconde branche, elle soutient que la décision querellée viole le droit à la vie privée et familiale des requérants, garanti par l'article 8 de la CEDH. Elle affirme que les requérants ont le droit de vivre en Belgique au côté de la sœur de la seconde requérante qui bénéficie quant à elle d'un droit de séjour définitif en Belgique. Elle ajoute notamment « *Qu'il est clair que dans l'absolu, exiger aux requérants de quitter le territoire sans tenir compte du contexte particulier de leur vie familiale en Belgique constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner les requérants du territoire et d'autre part du respect de ces derniers à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, précitée* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un « excès de pouvoir ».

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de base de l'application du Règlement Dublin II ni le fait que c'est aux autorités polonaises que les requérants doivent être remis en vertu de ce Règlement. Les développements du moyen, synthétisés ci-dessus, reposent en fait sur le traitement des demandes d'asile en Pologne.

Le Conseil à cet égard rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante « [...] il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] ». Or, à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé aux requérants, à leur demande d'asile ou à leur volonté d'introduire au besoin un recours, en cas de transfert vers la Pologne, alors que ceux-ci ont été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « Interview Dublin », daté du 10 octobre 2012, que les requérants ont répondu à la question : « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* » de la manière suivante : « *Parce que nous avons tous nos proches ici* » selon le premier requérant et « *Parce que ma famille est ici* » selon la deuxième requérante. Quant à la question : « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...]* », force est de constater qu'il n'ont rien répondu. La partie requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Quant aux documents dont fait état la partie requérante, produits pour la première fois dans le cadre du présent recours, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.2. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, dans les décisions attaquées, a répondu à l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision, ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, ni d'avoir violé les dispositions et le principe de bonne administration invoqués au premier moyen. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fait état, en termes de requête, d'une possible détention dans le chef des requérants par les autorités polonaises, ainsi que d'une assistance et d'un accès difficile au système de soins de santé. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à établir que l'éloignement des requérants vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'éloignement des requérants vers leur pays d'origine, par l'Etat belge ou par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de cette disposition. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la condition qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants encourent un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays vers lequel ils seraient éloignés.

L'éloignement d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque le fait que les requérants encourent un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en Pologne. Il observe toutefois également que, si la partie requérante invoque une source rapportant le risque d'être placé « [...] *en détention et ce, pour une période qui pourrait aller jusqu'à 10 mois* », elle reste en défaut de démontrer de quelle manière les requérants encourent, concrètement, dans leur situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Pologne.

3.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1.1. Sur la première branche du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après: Règlement Dublin II) est libellé comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève. [...] ».

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du règlement Dublin II. Il ressort d'une lecture bienveillante du moyen qu'elle reproche par contre à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé les décisions querellées en estimant ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du règlement 343/2003 précité. Or, en ce que les décisions querellées sont notamment motivées par le constat selon lequel « *Considérant que les demandes de reprise relatives aux proches qui l'accompagnent adressées par les autorités belges aux autorités polonaises ont été acceptées, de sorte que l'intéressé sera accompagné des mêmes personnes lors de sa procédure d'asile en Pologne* » s'agissant du premier acte attaqué et « *Considérant que les demandes de reprise concernant les parents et proches qui l'accompagnent adressées par les autorités belges aux autorités polonaises ont été acceptées, de sorte que l'intéressée sera entourée de ses proches lors de sa procédure d'asile en Pologne, et que sa sœur vivant en Belgique pourra lui rendre visite en Pologne au cas où elle le souhaiterait* » s'agissant du second acte attaqué, et qu'il ressort d'une lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des questionnaires intitulés « Interview Dublin », complétés et signés par les requérants le 10 octobre 2012, que les requérants ont, en réponse à la question « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile* », déclarés « *Parce que ma famille est ici* » et « *Parce que nous avons tous nos proches ici* », force est de relever qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement les décisions attaquées à cet égard et d'avoir décidé que « [...] cet argument ne peut, tel que présenté, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ».

3.4.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.4.2.2. En l'espèce, en l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre les requérants et les membres de leur famille en Belgique, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut de démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elles ne sont donc pas fondées à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE